RAPPORT ACTUARIEL

LIQUIDATION DES ACTIFS DU SYNDICAT DES TECHNICIENS ET ARTISANS DU RÉSEAU FRANÇAIS DE RADIO-CANADA

Québec, 10 août 2018





TABLE DES MATIÈRES

SECT	ION I.	NOTIONS PRÉALABLES	. 1
В.	Les statu	s concernés uts du Syndicat s historiques	1 2 3
SECT	ION II.	DONNÉES	4
В. С.	Base de Indice de	s financières données sur les membres es prix à la consommation (IPC) er les données de la base de données	4 5 5
SECT	ION III.	HYPOTHÈSES	9
SECT	ION IV.	MODÈLE ET FORMULES	. 12
A. B.	Fraction Distribu Distribu	nement des actifs du fonds National tion de la fraction du fonds National antérieure au 8 août 1995 tion de la fraction du fonds National à compter du 8 août 1995 tion des fonds des sections locales	12 13 13
SECT	TION V.	DÉCLARATIONS ET CERTIFICAT	. 14





LISTE DES ANNEXES		
Statuts du Syndicat des techniciens et artisans du réseau français de Radio-Canada	Access	
État consolidé de la réalisation au 31 mars 2018	2	
Contenu et description de la base de données sur les membres	3	
Tableaux statistiques	4	
Statistique Canada. Tableau 18-10-0004-01 Indice des prix à la consommation mensuel, non désaisonnalisé	5	
Tableaux des résultats	6	
Curriculum vitae des signataires	7	





INTRODUCTION

Nous produisons ce rapport à la demande de Raymond Chabot inc. («le Liquidateur») à titre de liquidateur des biens du Syndicat des techniciens et artisans du réseau français de Radio-Canada (STARF – SCFP 5757) («le Syndicat»), incluant ceux des sections locales de celui-ci situées à Matane, Moncton, Québec, Rimouski, Saguenay, Montréal et Trois-Rivières et de la société 2330-4538 Québec inc.

Mission

Ce rapport vise à éclairer le Tribunal dans sa prise de décision quant à l'approbation d'un plan de liquidation des actifs des entités susmentionnées. À ce titre, les signataires informent les utilisateurs que ce rapport rend compte de travaux effectués avec le soin, la rigueur, l'indépendance et l'objectivité qu'un utilisateur est en droit de s'attendre d'un travail effectué par un actuaire membre « fellow » de l'Institut canadien des actuaires en vue de son utilisation par un Tribunal. Cela inclut, sans s'y restreindre, la connaissance et le respect des normes de pratiques actuarielles applicables et de toutes les stipulations du Code de procédure civile applicables au travail d'un expert.

Utilisation de ce rapport

Nos résultats pourraient être utilisés par le Tribunal au moment d'approuver un plan de distribution des actifs susmentionnés. L'utilisation de ce rapport à d'autres fins n'est pas appropriée.

Si cela est opportun et sur demande du Tribunal, nous donnerons un avis au meilleur de nos compétences sur les points qui nous ont été ou qui nous seront soumis en tenant compte des faits pertinents. Au besoin, ce rapport sera mis à jour, complété ou révisé afin d'éclairer le Tribunal dans sa prise de décision.

Au meilleur de notre connaissance, ce rapport reflète toute l'information connue et disponible au moment de sa signature.





SECTION I. NOTIONS PRÉALABLES

A. Les actifs concernés

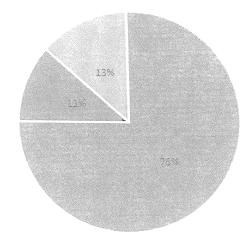
Le Liquidateur a pris possession des biens du Syndicat et depuis, les conserve, les administre et éventuellement en disposera. Le Liquidateur a établi qu'en date du 31 mars 2018, le montant disponible pour la répartition pour l'ensemble des sections était de l'ordre de 5,4 millions \$.

Ce montant global est constitué :

- d'un fonds National;
- de sept fonds associés à autant de sections locales (Matane, Moncton, Québec, Rimouski, Saguenay, Montréal et Trois-Rivières)¹; et
- du produit de la liquidation de la société 2330-4538 Québec inc. (« la Filiale »).

Graphique 1

Ventilation des sommes à distribuer



Fonds national - Sections locales - 2330-4538 Québec inc.

Les statuts du Syndicat font état de 9 sections locales. Pour autant que nous sachions, les sections locales de Sept-Îles et de Sherbrooke ne disposent d'aucun fonds qui leur soit associé.





Il appert de nos discussions avec le Liquidateur que le Syndicat détenait la société 2330-4538 Québec inc., filiale du Syndicat et que le produit de sa liquidation sera versé au fonds National sous forme de dividende. Aux fins des présentes, le produit de la vente des actifs de la société 2330-4538 Québec inc. est donc traité de la même manière que les actifs du fonds National.

B. Les statuts du Syndicat

Les statuts du Syndicat (« les Statuts ») sont reproduits, annotés et annexés sous l'onglet 1. Ils traitent notamment du partage des biens du Syndicat à la suite de sa dissolution et à cet effet, ils prévoient notamment que le partage s'effectue

3.7.a) i) Critère d'admissibilité

...entre « les membres <u>actifs en règle employés au moment de la dissolution et ayant acquitté leurs droits d'admission à la date de dissolution</u> (...) selon une formule prescrite par actuaire »; et

Formule de partage du fonds National

...selon une formule qui « tiendra compte de l'ancienneté syndicale, cotisations syndicales et l'indice des prix à la consommation pour chaque année. »

Les Statuts comportent également des stipulations particulières importantes dont nous devons tenir compte :

3.7.b) ii) Affiliation syndicale antérieure

« les membres provenant d'un <u>syndicat dont les avoirs sont</u> comparables ou équivalents et ont été transférés, au prorata, au <u>Syndicat national et à son Fonds de défense</u> sont réputés avoir cotisé au Syndicat national et à son Fonds de défense pour la période où ils ont été membres en règle de cet ancien syndicat.»

3.7.c) Formule de partage des fonds des sections locales

« tous les membres en règle de cette section locale auront droit aux actifs de la section locale, ou seront responsables des dettes le cas échéant, au prorata du <u>nombre de mois pendant lesquels ils ont cotisé selon une formule actuarielle</u> ».

Nous avons souligné les passages qui nous apparaissent importants et sur lesquels nous reviendrons.



C. Éléments historiques

STARF est l'appellation actuelle abrégée du Syndicat des techniciens et artisans du réseau français de Radio-Canada. L'appellation « STRF » a également été en usage à un certain moment de son histoire.

26 mars 1979 Début du décompte de l'ancienneté

La date exacte de la constitution du Syndicat nous est inconnue. Quoiqu'il en soit, il semble que la date du 26 mars 1979 soit importante, puisque les indications accompagnant la base de données sont à l'effet que cette date est celle à compter de laquelle l'ancienneté syndicale d'un membre peut être considérée aux fins du partage. En d'autres termes, l'ancienneté accumulée avant le 26 mars 1979, s'il en est, ne compte pas pour les fins des présentes.

7 août 1995 Nouvelle unité #2 / SEPQA

Le 7 août 1995, le Syndicat des technicien(ne)s du réseau français de Radio-Canada (« STRF ») a été nommé officiellement l'agent négociateur d'une nouvelle unité qui a été provisoirement désignée « nouvelle unité #2 ».

Suivant notre compréhension, cette nouvelle unité correspond à un ancien syndicat autrefois désigné comme le Syndicat des Employés de Production du Québec et de l'Acadie (« SEPQA »).

Les circonstances exactes entourant les conditions d'adhésion des membres de cette nouvelle unité sont difficiles à cerner, mais nous ne pouvons exclure que certains membres issus de cette nouvelle unité #2 et que le Liquidateur nous a identifiés à cet effet, puissent prétendre à l'ancienneté cumulée pour la période où ils ont été membres en règle de cet ancien syndicat avant d'adhérer au STRF.





SECTION II. DONNÉES

Aux fins de nos travaux, nous avons utilisé les données suivantes :

A. Données financières

Les données financières utilisées nous ont été fournies par le Liquidateur. Celles-ci sont provisoirement conformes à l'État de réalisation du 31 mars 2018, reproduit sous l'onglet 2 et s'il y a lieu, elles seront mises à jour au moment de présenter ce rapport au Tribunal à la lumière de données et instructions qui nous seraient préalablement communiquées à cette fin.

B. Base de données sur les membres

La base de données sur les membres nous a été fournie par le Liquidateur. Son contenu est décrit sous l'onglet 3.

Nous y avons surligné les données de base importantes que nous avons utilisées aux fins de ce rapport en utilisant un code de couleur :

NO_EMPL NAS NOM PRENOM NOM_PRE Ces données surlignées en gris servent à identifier les membres.

C1995 à C2015 E1995 à E2015 CT2000 à CT2007 Ces données surlignées en vert clair servent :

- à établir les cotisations syndicales des membres;
- à établir le nombre de paies au cours desquelles un membre a cotisé au cours d'une année donnée; et
- à établir l'une des mesures de la date d'ancienneté syndicale.

Ces données sont utilisées uniquement en lien avec les périodes de paie comprises entre août 1995 et le 23 juillet 2015.



ANC_SERV ANC_AJUS	Ces données surlignées en jaune clair servent à établir différentes mesures de la date de l'ancienneté syndicale.
ANC_SYND AFFIL SYND	21
DATE_REMB	L'élément « Date adhésion – carte » n'apparaît pas dans l'onglet 3. Ces données ont été ajoutées ultérieurement à
PR_COTI_CT	
PREM_COTI	la base de données par le Liquidateur.
Date adhésion - carte	

En outre, le Liquidateur a vérifié et confirmé l'admissibilité des membres au partage des actifs et identifié la section locale de chaque membre à même la base de données qu'il nous a transmise. La plus récente base de données qui nous ait été transmise au moment de préparer ce rapport comporte 1 028 membres tous réputés admissibles. Des tableaux statistiques produits à partir d'extraits de cette base de données figurent en liasse sous l'onglet 4. Nous y retrouvons, notamment :

Tableau 4a Liste des 1 028 membres identifiés, regroupés par section locale.

Tableau 4b Montant des cotisations et nombre de paies d'août 1995 à juillet 2015.

Tableau 4c Dates d'ancienneté disponibles et retenues pour chacun des membres.

Tableau 4d Répartition des dates d'ancienneté retenues.

Tableau 4e Test sur les données - Cotisations multi-temporaires.

C. Indice des prix à la consommation (IPC)

Nous utilisons la moyenne annuelle de l'indice d'ensemble figurant au Tableau 18-10-0004-01 (anciennement CANSIM 326-0020) intitulé « Indice des prix à la consommation mensuel, non désaisonnalisé », dont un extrait figure sous l'onglet 5.

Pour l'année 1995, la moyenne a été calculée sur les indices des mois d'août à décembre (5 mois) et arrondie au multiple de 0,1 le plus rapproché.

Pour les années 1996 à 2014, la moyenne a été calculée sur les indices des mois de janvier à décembre (12 mois) et arrondie au multiple de 0,1 le plus rapproché.

Pour l'année 2015, la moyenne a été calculée sur les indices des mois de janvier à juillet (7 mois) et arrondie au multiple de 0,1 le plus rapproché.

D. Tests sur les données de la base de données

Nous avons analysé la base de données reçue afin d'identifier les données importantes pour remplir notre mission. Les données disponibles nous apparaissent de très bonne qualité et nous les jugeons dignes de foi. Ceci est remarquable étant





donné le niveau de détail requis et le fait qu'il ait fallu retracer des données personnelles détaillées depuis 1995 et même avant dans certains cas.

Les tests effectués sur la base de données soulèvent certaines questions qu'il y a lieu d'expliciter et d'approfondir :

Cotisations « C » et « CT »

En observant le nombre de paies annuelles (E1995 à E2015), nous avons remarqué que certains membres avaient un nombre de paies nul tout en ayant des cotisations au cours de la même année. Ces cas existent uniquement pour la période de 2000 à 2007. Notre analyse révèle que pour ces années, les cotisations payées sont divisées en deux groupes, soient, d'une part, les cotisations pour employés réguliers et temporaires (« C ») et, d'autre part, pour les employés « multi-temporaires » (« CT »).

Selon l'information contenue sous l'onglet 3, les cotisations « multi-temporaires » de type « CT » sont incluses dans les cotisations de type « C » à partir de la semaine du 11 juin 2007. Pour les périodes antérieures au 3 janvier 2000, les cotisations de type « CT » ne sont pas disponibles.

Période avant le 3 janvier 2000 :

Pour cette période, nous ne disposons ni du montant des cotisations ni du nombre de paies visant les cotisations de type « CT », si toutefois il en est. Malheureusement, il nous est impossible de formuler une hypothèse cohérente pour palier à cette apparente lacune de la base de données.

L'absence de ces données aura un impact sur deux fronts.

D'une part, puisque le montant des cotisations des membres est considéré aux fins du partage du fonds National, il y a selon toute vraisemblance un impact pour les employés multi-temporaires au niveau des montants de cotisations pour les périodes de paies antérieures au 3 janvier 2000.

D'autre part, au niveau du partage des fonds des sections locales, un certain nombre de mois pendant lesquels les employés multi-temporaires peuvent avoir cotisé risque de ne pas être considéré si les membres concernés n'ont pas versé également des cotisations régulières.

Période du 3 janvier 2000 au 11 juin 2007 :

Pour cette période, les données sont complètes au niveau du montant des cotisations. Bien qu'elles soient séparées selon les types « C » et « CT », le total demeure identique. Nonobstant cela, puisque le nombre de paies pour des cotisations de type « CT » n'est pas comptabilisé dans les colonnes E2000 à E2006 et pour une partie de 2007, cela occasionne un risque de sous-estimation pour certains membres au niveau du partage des fonds des sections locales. Heureusement, la disponibilité des





cotisations CT nous permet de poser une hypothèse pour palier à ces données incomplètes, laquelle hypothèse nous expliciterons à la section suivante.

Le **Tableau 4e** présente le nombre de cas par année où nous retrouvons des cotisations de type « CT » et aucune paie dans les colonnes « E ». Veuillez noter que plusieurs autres membres ont des cotisations de types « C » et « CT » au cours d'une même année, ce qui fait en sorte que le nombre de paies risque d'être sous-estimé pour eux aussi.

Ancienneté syndicale antérieure au 26 mars 1979

L'admissibilité au partage des fonds débute au 26 mars 1979. Nous dénombrons 11 occurrences où la date d'ancienneté de service serait antérieure au 26 mars 1979. Conformément aux instructions reçues, nous remplaçons la date d'ancienneté de ces membres par le 26 mars 1979.

Ancienneté antérieure à la date figurant sur la carte d'adhésion de certains membres

Nous avons examiné en détail la situation de membres rencontrant les critères suivants :

- i. Le Liquidateur a inscrit à la base de données la date de l'adhésion figurant à la carte de membre, cette date est postérieure à la date que nous avons retenue et la différence entre les deux dates est d'au moins 60 jours; et
- ii. La date d'ancienneté syndicale inscrite à la base de données est postérieure à la date que nous avons retenue et la différence entre les deux dates est d'au moins 60 jours.

9 membres rencontrent ces deux critères. Ils ont tous en commun d'avoir cotisé dès août 1995 et de ce fait, la date d'ancienneté que nous avons retenue aux fins de notre rapport est antérieure à août 1995.

4 membres

Membres réputés multi-temporaires

Ces 4 membres ont en commun d'avoir versé en 2000 des cotisations « multi-temporaires ».

Nous avons privilégié la date d'ancienneté de service ajustée, qui fait état de la reconnaissance d'engagement temporaire avant la permanence.



3 membres

Membres issus de la nouvelle unité #2 / SEPQA

Ces 3 membres ont en commun d'avoir été membres d'un syndicat qui a joint le STRF en août 1995.

Aux fins du scénario 1, nous avons privilégié la date d'ancienneté de service ajustée, qui fait état de la reconnaissance d'engagement temporaire avant la permanence, sauf dans un cas où nous avons privilégié la date d'ancienneté de service qui est de 4 jours antérieure à la date d'ancienneté de service ajustée.

Aux fins du scénario 2, nous avons privilégié le 8 août 1995.

1 membre

Membre réputée ne pas être issue de la nouvelle unité #2 / SEPQA

Suivant certaines indications à la base de données, cette membre pourrait avoir été membre d'un syndicat qui a joint le STRF en août 1995. Nous avons toutefois présumé que ce n'était le cas.

Nous avons privilégié la date d'ancienneté de service ajustée, qui fait état de la reconnaissance d'engagement temporaire avant la permanence.

1 membre

Autre membre

Ce membre ne présente aucune des particularités précédemment identifiées.

Nous avons privilégié la date d'ancienneté de service ajustée, qui fait état de la reconnaissance d'engagement temporaire avant la permanence et qui, dans ce cas précis, précède d'environ 6 mois la date de l'ancienneté syndicale figurant à la base de données.



SECTION III. HYPOTHÈSES

Aux fins des présentes, nous tenons pour acquis qu'aux yeux du Tribunal :

Données financières

La reddition de compte finale à être présentée par le Liquidateur, dont l'État consolidé de la réalisation fait le 31 mars 2018 et reproduit sous l'onglet 2, ainsi que toute ventilation détaillée ou mise à jour subséquente de cet état, satisfait les exigences applicables.

Société 2330-4538 Québec inc.

La formule applicable à la distribution des actifs de la Société 2330-4538 Québec inc. (la « Filiale ») est identique à celle qui s'applique au fonds National.

Critère d'admissibilité

La base de données fournie contient la liste exhaustive de tous les membres remplissant le critère d'admissibilité énoncé à la stipulation 3.7.a) i) des Statuts.

Date d'ancienneté syndicale

La date d'ancienneté syndicale d'un membre ne peut être postérieure à la fin du mois au cours duquel ce membre a versé sa première cotisation syndicale.

Lorsque plusieurs dates d'ancienneté sont possibles, la plus reculée des dates prévaut. Toutefois, toute date d'ancienneté indiquée comme étant antérieure au 26 mars 1979 est remplacée par cette dernière date.

Affiliation syndicale antérieure

La base de données fournie comporte, pour certains membres, des indices d'une affiliation syndicale antérieure à un autre syndicat, laquelle affiliation est antérieure au 8 août 1995. Ces situations soulèvent la question de l'application possible de la stipulation 3.7.b) ii) des Statuts. Il nous est impossible de trancher cette question à partir de l'information dont nous disposons.

Deux scénarios sont donc considérés et soumis au Tribunal.





Scénario 1. « 3.7.b) ii) s'applique »

Toute date d'ancienneté syndicale indiquée comme étant antérieure au 8 août 1995 est reconnue pour les membres dûment identifiés à cet effet par le Liquidateur à même la base de données fournie.

Dans ce scénario, l'ancienneté syndicale ainsi reconnue vaut tant pour le fonds National que pour les fonds des sections locales.

Scénario 2. « 3.7.b) ii) ne s'applique pas »

Toute date d'ancienneté syndicale, visant un autre syndicat que le Syndicat des techniciens et artisans du réseau français de Radio-Canada (STARF – SCFP 5757) et indiquée comme étant antérieure au 8 août 1995 est ignorée.

Redressement au nombre de mois durant lesquels certains membres ont cotisé entre 2000 et 2007 Un redressement se rapproche de l'objectif visé quant au partage des fonds des sections locales et eu égard aux données disponibles.

Notre hypothèse consiste à estimer le nombre de périodes de paies durant lesquelles les membres « multi-temporaires » ont versé des cotisations à partir du montant de leurs cotisations « multi-temporaires ». Ce nombre de périodes de paie est ajouté au nombre de paies durant lesquelles ce même membre a versé des cotisations régulières, jusqu'à concurrence du nombre total de périodes de paie comprises dans l'année concernée.

En outre, nous définissons les notions d' « unités », que nous utiliserons dans la suite des présentes.

Unité A

Une unité A correspond à 1 \$ de cotisations syndicales versées et rapportées entre chaque année respective de versement et l'année 2015 au moyen de l'Indice des prix à la consommation (IPC).

La somme des unités A de chaque membre est arrondie au multiple de 1 \$ le plus rapproché.





Unité B

Une unité B correspond à un mois d'ancienneté syndicale.

L'unité B se mesure en mois complets.

Le mois contenant la date d'ancienneté syndicale compte pour 1 unité B. Chacun des mois suivants jusqu'au mois de juillet 2015 inclusivement compte pour 1 unité B. Les mois postérieurs à juillet 2015 ne comptent pas.

Unité B1

Une unité B1 est une unité B acquise avant août 1995.

Unité C

Une unité C correspond à un mois complet au cours duquel un membre a cotisé.

L'unité C se mesure en mois ou en fraction de mois et est arrondie au multiple de 0,01 le plus rapproché.

À compter du 8 août 1995, les unités C s'établissent pour chaque membre et pour chaque année en fonction du nombre de périodes de paie au cours desquelles le membre a cotisé par rapport au nombre total de périodes de paie comprises dans l'année en question. Pour les années où le nombre de périodes de paies est supérieur à 26 pour certains membres, nous octroyons 12 unités si un minimum de 26 est atteint pour une année donnée.

Avant le 8 août 1995, les unités C de chaque membre sont estimées à partir de l'ancienneté syndicale du membre.





SECTION IV. MODÈLE ET FORMULES

Le modèle vise à attribuer à chaque membre une part des actifs et ce, en tenant compte des Statuts applicables. Ce modèle fait appel à des formules basées sur les unités attribuées à chaque membre.

Les Statuts prévoient deux formules différentes, selon qu'il s'agisse des actifs du fonds National ou ceux des fonds des sections locales. En pratique, nous verrons que la formule applicable au fonds National fait appel à des données qui sont en partie indisponibles, ce qui requiert de procéder en deux étapes successives :

- i. Le fractionnement des actifs du fonds National; et
- ii. l'introduction d'une formule de rechange pour une partie de fonds National fractionné.

Il y a donc 4 formules dans le modèle. La première formule sert au fractionnement du fonds National. Les 3 autres formules servent à la distribution des actifs respectivement :

- à tous les membres ayant une date d'ancienneté syndicale antérieure à août 1995;
- ii. à tous les membres, sans exception;
- iii. à tous les membres d'une section locale donnée, à l'exception des membres des sections locales de Sept-Îles et de Sherbrooke.

A. Fractionnement des actifs du fonds National²

La formule applicable au fonds National doit considérer l'ancienneté syndicale, les cotisations syndicales et l'indice des prix à la consommation pour chaque année.

Toutefois, les cotisations syndicales sont disponibles uniquement à compter d'août 1995. Nous devons fractionner le fonds National en fonction de cette date et traiter chaque fraction résultante en fonction des données disponibles. Ce fractionnement s'effectue au prorata de l'ancienneté syndicale totale acquise par l'ensemble des membres jusqu'en juillet 1995, telle que mesurée par les unités B1, par rapport à l'ancienneté syndicale totale acquise par l'ensemble des membres, telle que mesurée par les unités B.

Ce calcul apparaît en annexe au Tableau Y1. Le détail des unités attribuées à chaque membre aux fins du fractionnement apparaît au Tableau Y1a pour le Scénario 1 et au Tableau Y1b pour le Scénario 2.





² Cela inclut les actifs de la Société 2330-4538 Québec inc.

B. Distribution de la fraction du fonds National antérieure au 8 août 1995

La quote-part de chaque membre concerné quant à la fraction du fonds National antérieure au 8 août 1995 est proportionnelle au nombre d'unités B1 qu'il détient par rapport au nombre total d'unités B1 détenues par l'ensemble des membres concernés.

Le calcul détaillé pour chaque membre concerné apparaît en annexe au Tableau Y2a pour le Scénario 1 et Y2b pour le Scénario 2.

C. Distribution de la fraction du fonds National à compter du 8 août 1995

La quote-part de chaque membre quant à la fraction du fonds National à compter du 8 août 1995 est proportionnelle au nombre d'unités A qu'il détient par rapport au nombre total d'unités A détenues par l'ensemble des membres.

Le calcul détaillé pour chaque membre et ce, tant pour le Scénario 1 que pour le Scénario 2 apparaît en annexe au Tableau Y3.

D. Distribution des fonds des sections locales

La quote-part de chaque membre d'une section locale donnée quant au fonds de la section locale en question est proportionnelle au nombre d'unités C qu'il détient par rapport au nombre total d'unités C détenues par l'ensemble des membres appartenant à la même section locale que lui.

Le calcul détaillé pour chaque section locale, à l'exception des sections locales de Sept-Îles et de Sherbrooke et pour chaque membre concerné apparaît en annexe au Tableau Y4a pour le Scénario 1 et Y4b pour le Scénario 2.



SECTION V. DÉCLARATIONS ET CERTIFICAT

Ce rapport a été confectionné à la demande du Liquidateur. Il vise à éclairer le Tribunal dans sa prise de décision quant à l'approbation d'un plan de liquidation.

Les données personnelles et les informations financières nous ont été fournies par le Liquidateur. Nous n'en avons pas vérifié l'exactitude et ne pouvons en prendre la responsabilité.

Sauf mention contraire, nous avons nous-mêmes choisi les hypothèses et méthodes utilisées. À notre avis, les hypothèses et méthodes que nous avons choisies sont adéquates et appropriées aux fins du rapport.

Nonobstant ce qui précède, il se pourrait que d'autres facteurs ou aléas qui n'ont pas été considérés dans le cadre du rapport puissent avoir une incidence sur les résultats.

Ce rapport, les résultats et les opinions qui y sont exprimées sont conformes à la pratique actuarielle reconnue.

Nous déclarons avoir exécuté notre mission avec objectivité, impartialité et rigueur. Afin d'éclairer le Tribunal dans sa prise de décision, nous donnerons un avis au meilleur de nos compétences sur les points qui nous seront soumis en tenant compte des faits applicables.

Louis Martin, FSA, FICA

Respectueusement soumis,

Nicolas Bernier, Analyste actuariel

10 août 2018

